



045056

Date : - 9 FEB. 2006

**Monsieur le Professeur Jacques ROLAND**  
**Président**  
**du Conseil National de l'Ordre des**  
**Médecins**  
**180, boulevard Haussmann**  
**75389 PARIS Cedex 08**

**V/Réf. : JR/IJ/fd/exercice professionnel D 05 340 001**

**N/Réf. : DDGOS - DREGL - Dr DL/RJ - n° 38 /06**

*Affaire suivie par le Dr Didier LAPORTE -01.72.60.19.02*

**Objet : Sorties journalières autorisées des patients en arrêt de travail.**

Monsieur le Président et Cher Collègue,

Par lettre du 6 décembre 2005, vous avez attiré mon attention sur les inquiétudes de confrères, notamment les psychiatres à propos des heures de sorties autorisées des assurés en arrêt de travail et m'avez fait part de la position du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

L'article L. 323-6-6 du code la sécurité sociale, introduit par l'article 27-VI de la loi relative à l'assurance maladie du 13 août 2004, indique que « *le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de (...) respecter les heures de sorties autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour* ». En application des règles relatives à la hiérarchie des normes, cette disposition législative nouvelle prime les dispositions contenues dans l'article 37 du règlement intérieur des caisses, aux termes desquelles les heures de sortie devaient être comprises entre 10 heures et 12 heures le matin et entre 16 heures et 18 heures l'après-midi.

Tant en psychiatrie que dans d'autres domaines médicaux, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà des strictes limites de temps fixées par la loi.

Conscient de ces difficultés, le Directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau (lettre du 16 septembre 2005), afin de prendre en compte certaines situations particulières par un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires,

forcément exceptionnelles, nécessitent une justification médicale circonstanciée : le praticien doit en donner les motifs médicaux précis sur le volet n° 1 du nouvel avis d'arrêt de travail (volet destiné au médecin-conseil) et mentionner sur les trois volets de l'avis les heures de sortie autorisées.

Par ailleurs, le service du contrôle médical a mis en place une procédure dans ses contrôles les rendant plus efficaces et plus pertinents. La vérification du respect des heures de sortie s'opère à partir des éléments d'ordre médical fournis par le prescripteur sur le volet de l'avis d'arrêt et, le cas échéant, à partir des indications figurant au protocole de soins établi en cas d'affection de longue durée. Les assurés atteints de maladies graves sont exclus *a priori* du contrôle.

S'agissant enfin de votre questionnement sur une possible entrave à la liberté de prescription des médecins, je puis vous garantir que l'assurance maladie ne saurait remettre en cause ce principe posé par la loi (art. L. 162-2 c. séc. soc.). J'observe cependant que :

1. cette liberté n'est pas absolue et ne peut s'exercer que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

*Exemples : les restrictions apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et délivrance de certains médicaments ; ou, comme ici, les règles relatives aux heures de sortie en cas d'arrêt de travail.*

2. cette liberté n'emporte pas pour conséquence inéluctable la prise en charge par l'assurance maladie de toute prescription au seul motif qu'elle serait établie par un médecin ; en effet, les conditions qui commandent l'intervention collective de l'assurance maladie résultent elles aussi de lois et de règlements auxquels les organismes ne peuvent se soustraire.

*Exemple : rien ne s'oppose en droit à ce qu'un médecin prescrive un médicament hors des indications retenues dans son autorisation de mise sur le marché (ou hors des indications thérapeutiques remboursables), mais l'assurance maladie ne peut pour autant le prendre en charge puisque la loi en dispose autrement (L. 162-17 c. séc. soc.).*

Pour ces mêmes raisons, l'assurance maladie doit faire obstacle au versement d'indemnités journalières pour un arrêt de travail prescrit par un médecin si les conditions exigées par la loi ou le règlement pour sa prise en charge ne sont pas réunies.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Président et Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



*Amitié,*

**Professeur Hubert ALLEMAND**